



**NOTE N°84-91 DU 21 OCTOBRE 1991 AUX BANQUES COMMERCIALES
RELATIVE AU RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS**

Il est demandé aux banques commerciales d'attirer l'attention de leurs clientèles ayant accès aux marchés extérieurs sur :

- 1- l'obligation de rapatriement du produit des exportations dans les délais réglementaires,
- 2- l'obligation de rapatriement immédiat de toute commission, ristourne ou rabais obtenus lors d'importations ainsi que de toute autre recette quelle que soit sa nature,
- 3- l'interdiction de détenir des avoirs à l'étranger sauf cas expressément autorisés par la réglementation des changes ou par la Banque d'Algérie.

Les commissions, ristournes et rabais obtenus ne peuvent être logés dans des comptes devises détenus en Algérie que lorsque l'importation a donné lieu à un paiement par débit de ces comptes devises.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue une infraction à la réglementation des changes et expose le contrevenant à de sévères sanctions.

**Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI**